

## **NE\_GERICHTE ARMP.2013.19 vom 13. Februar 2013**

NE Tribunal cantonal, 2013-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2013.19](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2013.19)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2013.19 du 13 février 2013

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2013.19 del 13 febbraio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

Que s'agissant du risque de récidive, il y a lieu de relever, comme dans l'arrêt du 1<sup>er</sup> février 2013 (ARMP 2013.12, cons.11), que selon l'article 221 al.1 let. c CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre; que ce motif de détention avant jugement ne peut être retenu que s'il existe une certaine vraisemblance, sur la base d'indices concrets, que le prévenu commettra d'autres infractions s'il est en liberté; que le pronostic doit être très défavorable et les délits dont l'autorité redoute la réitération doivent être graves; que pour établir son pronostic, l'autorité devra s'attacher à la situation personnelle de l'inculpé en tenant compte notamment de ses antécédents judiciaires, de sa fragilité psychique, de sa faiblesse de caractère, de ses fréquentations, de la nature des infractions commises, du nombre et de la fréquence des infractions en cause; que plaident notamment en faveur d'un risque de récidive le fait que l'inculpé ait déjà planifié d'autres infractions, que son activité criminelle soit liée à une forte dépendance (à la drogue ou aux jeux par exemple), ou à une maladie psychique (kleptomanie, pyromanie, déviance sexuelle, etc.), qu'il ait continué à commettre des infractions après une condamnation avec sursis et durant de précédentes procédures pénales et qu'une expertise reconnaisse le risque de récidive comme élevé; que si la notion de risque est par nature difficile à évaluer, il faut néanmoins certains indices concrets – même d'autant plus légers que l'infraction est grave, selon la jurisprudence – pour fonder objectivement ce risque et justifier une privation de liberté, que si le contexte dans lequel X. a commis les infractions qui lui sont reprochées ne manque évidemment pas d'interpeller - à mesure qu'il indique notamment voler pour se nourrir ou encore avoir commis délibérément un délit afin d'aller en prison puisqu'il préfère cela à rester dehors la nuit, n'ayant plus le droit d'aller dans le Centre des requérants d'asile du canton -, on ne saurait d'emblée en déduire que les infractions qui lui sont reprochées ne sont pas d'une gravité telle que le risque de récidive puisse entrer en ligne de compte pour justifier une détention provisoire, que s'agissant des épisodes que X. reconnaît, en particulier celui ayant trait au cambriolage du kiosque sis [...], on constate que, de concert avec A., les deux protagonistes ont jeté dans la vitrine de ce kiosque une grosse pierre qui se trouvait au sol, démontrant par là qu'ils ne faisaient pas qu'user des occasions fortuites qui se présentaient à eux mais qu'ils les provoquaient, que pour l'épisode du vol du natel modèle I-Phone de B., on relèvera que si le recourant conteste être la personne qui a dérobé le natel à l'intéressé, B. l'a bel et bien identifié parmi ses trois agresseurs, dont les deux autres mettent le recourant en cause; que la description donnée de l'agression par la victime (natel dérobé suite à une bousculade alors que trois individus lui avaient demandé une cigarette, puis bagarre à proximité de la gare

lorsque B. est allé demander à ceux qu'ils présument être les auteurs de ce vol de le lui rendre) ne permet pas de banaliser cette agression, si bien qu'il y a là, au stade auquel se place l'Autorité de recours en matière pénale, un délit d'une gravité suffisante et dont le risque de récidive paraît réalisé, qu'en effet, X., alors qu'il n'est en Suisse que depuis une année environ, a déjà été condamné avec sursis le 8 décembre 2011 par la justice du canton de Bâle-Ville pour des vols commis à de réitérées reprises, ainsi que pour non-respect également à réitérées reprises d'une assignation à résidence ou d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée, ce qui dénote un mépris certain pour les règles qui lui sont imposées dans notre pays, même si – on l'a déjà relevé – le statut administratif du recourant, privé désormais de toute ressource financière et d'un logement, de surcroît en période hivernale, rend sa situation quotidienne très difficile et la tentation de commettre des infractions contre le patrimoine assez forte, qu'avant cette situation de crise toutefois, X. avait déjà commis des infractions du même type et que celles dont on peut craindre la réitération peuvent être qualifiées de graves puisque l'intéressé n'hésite pas à s'en prendre à l'intégrité physique de ses victimes pour leur dérober des objets, fussent-ils de consommation courante.

## **E. 8**

Que le droit fondamental d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré pendant la procédure pénale (art. 31 al. 3 Cst. et 5 § 3 CEDH) est notamment violé lorsque la durée de la détention préventive dépasse la durée probable de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre; que dans l'examen de la proportionnalité de la durée de la détention, il y a lieu de prendre en compte la gravité des infractions faisant l'objet de l'instruction; que le juge peut maintenir la détention préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation; que la proportionnalité de la durée de détention doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce; que la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive, cette possibilité ne pouvant être prise en compte que lorsqu'il paraît d'emblée et clairement que le sursis devra être accordé (arrêt de l'ARMP du 22.05.2012 [ARMP. 2012.52 ] cons. 6 et les références citées), qu'il ressort d'un bref examen de la jurisprudence fédérale relative au principe de la proportionnalité lorsque sont en cause des détentions provisoires sous la prévention notamment de vol, dommages à la propriété et violation de domicile, que les exigences ne sont pas particulièrement élevées quant à l'examen de cette durée au vu de la peine-menace et de la peine concrètement encourue (par exemple, arrêts du Tribunal fédéral du 29.10.2012 [1B\_595/2012 ], du 19.06.2012 [1B\_344/2012 ] et du 08.04.2011 [1B\_125/2011 ]), le Tribunal fédéral ayant admis dans deux de ces cas une durée de détention provisoire déjà subie de 8 mois et dans le troisième – comparable à la présente affaire – une durée de près de cinq mois, que certes, dans un arrêt du 16 janvier 2012, le Tribunal fédéral avait enjoint la justice vaudoise, tout en maintenant le prévenu en détention, à juger celui-ci rapidement, dans la mesure où compte tenu de son jeune âge et des possibilités de réinsertion qui paraissaient s'offrir à lui, il convenait de clore au plus tôt la procédure pénale (arrêt du 16.01.2012 [1B\_731/2011 ]), que compte tenu du nombre de vols reprochés au recourant – déjà condamné pour des infractions de ce type, renvoyé devant le Tribunal pénal des mineurs pour l'épisode du magasin C. et au surplus dénoncé au Ministère public pour une rixe survenue le 8 janvier 2012 sans que l'on dispose d'autres indications à ce titre –, il est possible d'envisager non seulement l'application des règles sur le concours d'infractions mais aussi la circonstance

aggravante du métier et de la bande, ce qui devra néanmoins être tranché par le juge du siège, que dans cette optique, la durée de la détention provisoire est encore proportionnelle à la peine encourue, sachant qu'une audience est d'ores et déjà fixée au 23 avril 2013.

#### **E. 9**

Que le recourant propose finalement qu'il soit, au titre de mesure de substitution à la détention provisoire, tenu à une présentation quotidienne à la police qu'il juge "largement suffisante en ce cas", que cette mesure de substitution n'est à l'évidence pas suffisante pour prévenir les risques de fuite et de réitération retenus ci-dessus (voir notamment arrêts du Tribunal fédéral du 16.01.2012 [1B\_731/2011] et du 29.10.2012 [1B\_595/2012 ], qui concernaient un ressortissant tunisien ayant déposé une demande d'asile en Suisse sans avoir de quelconques attaches avec notre pays, si bien que le risque de fuite était retenu, le Tribunal fédéral jugeant qu'une mesure de substitution l'obligeant à se présenter – tous les jours ou tous les deux jours – au poste de police le plus proche du Centre d'accueil des migrants où il était logé n'apparaissait pas de nature à empêcher le recourant de passer la frontière ou de disparaître dans la clandestinité, cons.4.2).

#### **E. 10**

Qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours, aux frais de son auteur, qui bénéficie de l'assistance judiciaire, laquelle vaut également pour la procédure de recours, quelle que soit la pertinence des griefs présentés (art. 134 CPP a contrario), qu'il convient d'inviter le défenseur du recourant à fournir toute indication utile à la fixation de sa rémunération, dans le délai de 10 jours, en l'informant comme le veut la loi qu'à défaut de tels renseignements, la Cour statuera au vu du dossier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.